



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
DDT/SEEF/BCP/CC
S31C : 68-8671

Arrêté portant agrément des établissements
CORTINA Joël , 65 route de Cambernard à
SAINT LYS pour effectuer la dépollution et le
démontage des véhicules hors d'usage.
agrément n° PR 31 00023 D

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 37

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 autorisant les établissements Cortina Joël à Saint-Lys (31) à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 portant agrément des établissements CORTINA Joël à Saint-Lys (31) à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la lettre préfectorale du 26 juillet 2013 actualisant le classement des activités des établissements CORTINA Joël au regard de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 03 décembre 2013 par les établissements CORTINA Joël à Saint-Lys, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU les courriers de l'exploitant du 28 mars 2011, modifié et complété successivement les 1er juillet 2013 et 24 février 2014, suite aux diverses modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées et suite aux constats effectués lors de l'inspection du site le 06 septembre 2013,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 14 mars 2014 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 03 décembre 2013 et complétée le 24 février 2014 par les établissements CORTINA Joël comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance des établissements CORTINA Joël le 4 avril 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1.

Le tableau de classement des installations classées sur le site exploité par les établissements CORTINA Joël à SAINT LYS, 65 route de Cambarnard, est actualisé comme suit et se substitue au tableau de classement visé dans la lettre préfectorale du 26 juillet 2013:

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 30 000 m ²	Surface maximale de l'installation : 2 450 m²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	Surface maximale de l'installation : 1 330 m²	A
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité maximale sur le site, batteries usagées, au total 6 tonnes.	DC

2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;		A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j		DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000m ³		D

Article 2.

Les établissements CORTINA Joël, pour le site 65 route de Cambernard à SAINT LYS, sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.

Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, un prélèvement et une analyse sont réalisées, dans un délai de 2 mois à compter du présent arrêté, au regard des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de l'arrêté du 26 novembre 2012, et notamment de son chapitre III.

Des travaux de mise en conformité seront réalisés, si nécessaire, sous un délai de 4 mois maximum, afin de respecter les dispositions relatives à la qualité des effluents rejetés en sortie du décanteur - déshuileur.

Article 4.

Les établissements CORTINA Joël à Saint-Lys sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, ainsi qu'aux prescriptions spécifiées dans l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1.

Article 5.

Les établissements CORTINA Joël sont assujettis aux prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux du 25 novembre 1996 et du 28 juillet 2008 ainsi qu'aux arrêtés ministériels du :

- 26 novembre 2012 (J.O. du 28 novembre 2012) relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, applicables à compter du 1er juillet 2013, à l'exception des articles 5, 11, 12 et 13 ;

- 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1, dans les conditions de l'annexe III : « Dispositions applicables aux installations existantes » ;
- 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 dans les conditions de l'annexe III : « Dispositions applicables aux installations existantes ».
- 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714-2 dans les conditions de l'annexe III : « Dispositions applicables aux installations existantes ».

Article 6.

Les établissements CORTINA Joël à Saint-Lys, 65 route de Cambernard, sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint Lys pour y être consultée par tout intéressé.

Article 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont une ampliation est notifiée aux établissements CORTINA Joël .

Toulouse, le 02 MAI 2014

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne


Florence VILMUS

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 31 00023D du

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

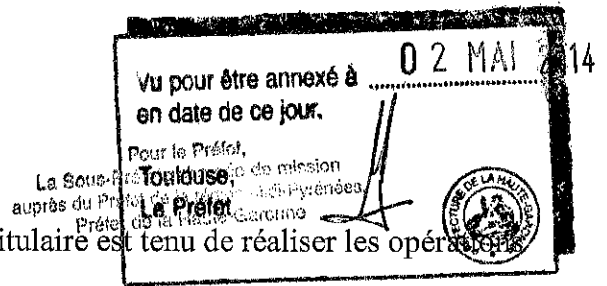
Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre



Florence VILMUS

installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre état, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.